

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021022367

Dossier numéro : 2021-10-28/04

Titre

28 OCTOBRE 2021. - Accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 29-10-2021 page : 110824

Entrée en vigueur : 29-10-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le paragraphe § 2 de l'article 2bis de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, est modifié comme suit :

§ 2. Tant qu'aucune situation d'urgence épidémique n'est déclarée conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, l'utilisation du COVID Safe Ticket pour les visiteurs (i) des événements de masse, des expériences et projets pilotes et dancings et discothèques et (ii) les établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée après le 31 octobre 2021 doit être explicitement prévue dans un décret ou un arrêté d'une entité fédérée. L'entité fédérée compétente devra rendre applicables les articles concernant le cadre juridique du COVID Safe Ticket ou expliquant ce cadre juridique conformément à l'article 13ter, en déterminant une durée maximale de validité des mesures et modalités émises par le décret ou l'arrêté. L'entité fédérée compétente devra rendre applicables les articles relatifs au cadre juridique du COVID Safe Ticket ou fixant ce cadre juridique conformément à l'article 13ter, en déterminant une durée maximale de validité des mesures et modalités émises par le décret ou l'arrêté d'exécution. Les articles rendus applicables par l'entité fédérée conformément à l'article 13ter ont comme date d'expiration le 30 juin 2022.

[Art. 2](#). Le paragraphe § 3 de l'article 2bis de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, est modifié comme suit :

§ 3. Dès que et seulement tant qu'une situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, (i) les articles 2bis, § 2, et 13ter, § 3 de cet accord de coopération sont suspendus sous les conditions prévues dans le présent paragraphe, et (ii) les entités fédérées ne peuvent plus prévoir l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings maintenant que cela est réglementé par l'accord de coopération.

Les décrets, ordonnances et instruments d'exécution mis en oeuvre sur base de ces articles 2bis, §§ 1 et 2, 13bis et 13ter par les entités fédérées, le cas échéant, ne s'appliquent plus, en ce qui concerne l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings dès que et tant que la situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation